



ARRÊTÉ MAN0705PR2026

**PORTANT RÉGLEMENTATION
PROVISOIRE DU STATIONNEMENT
SUR LE BOULEVARD HUBERT DELISLE A
SAINT-PIERRE DANS LE CADRE DE LA
« CÉRÉMONIE DE PASSATION DE
COMMANDEMENT DE LA 2^{ÈME} COMPAGNIE DE
FORMATION PROFESSIONNELLE DU SERVICE
MILITAIRE ADAPTÉ – RÉGIMENT DE LA
RÉUNION »
LE JEUDI 06 AOÛT 2026**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

VU les articles L.2131-1, L.2212-2 et suivants, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et suivants, L.2214-3 du Code général des collectivités territoriales;

VU l'article L.325 et suivants L.411-1, les articles R.110-1 et suivants R.325 et suivants R.411-3 et suivants, R.411-18, R.411-21-1, R.411-24, R.411-25, R.411-28, R.412-51, R.417, R.417-10, R.417-11 et suivants du code de la route ;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.622-2, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté municipal DRH2026-1739 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN**, Directrice Générale Adjointe des Services;

CONSIDÉRANT que pour le bon déroulement de la célébration de la « **Cérémonie de passation de commandement de la 2^{ème} compagnie de formation professionnelle du service militaire adapté – Régiment de la Réunion** », il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement sur le Boulevard Hubert Delisle, **le jeudi 06 août 2026 ;**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1/ Le jeudi 06 août 2026 de 05h00 à 14h00, le stationnement est réservé à l'organisateur sur l'ensemble des places de stationnement situées sur le Boulevard Hubert Delisle (côté mer) portion comprise entre l'entrée du quai Nord et l'intersection avec la rue Désiré Barquisseau.

ARTICLE 2/ Les panneaux réglementaires et les barrières matérialisant toutes ces mesures sont mis en place et retirés autant que de besoin par les Services Techniques Communaux.

ARTICLE 3/ Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit seront systématiquement enlevés et mis en fourrière.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 5/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 03 Août 2026

David LORION


Pour le Maire et par Délégation
Directrice Générale Adjointe
des Services
Magalie POTHIN